

**RÈGLEMENT (CE) N° 89/2000 DE LA COMMISSION****du 14 janvier 2000****fixant le prix minimal de vente du lait écrémé en poudre pour la 1<sup>ère</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 2799/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) en vertu de l'article 26 du règlement (CE) n° 2799/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre <sup>(2)</sup>, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent;
- (2) aux termes de l'article 30 de ce règlement, il est fixé, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimal de vente où il est décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; le montant de la garantie de transformation doit être déterminé compte

tenu de la différence entre le prix de marché du lait écrémé en poudre et le prix minimal de vente;

- (3) il convient de fixer, en raison des offres reçues, le prix minimal de vente au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de transformation;
- (4) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Pour la 1<sup>ère</sup> adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CE) n° 2799/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 11 janvier 2000, le prix minimal de vente et la garantie de transformation sont fixés comme suit:

- prix minimal de vente: 201,52 EUR/100 kg,  
— garantie de transformation: 40,00 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.<sup>(2)</sup> JO L 340 du 31.12.1999, p. 3.